

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2021

GESTION DE LA SORTIE DE CRISE SANITAIRE - (N° 4141)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 117 (Rect)

présenté par
M. Chiche

ARTICLE PREMIER

- I. – Supprimer l’alinéa 7.
- II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon la CNIL les données à caractère personnel concernant la santé sont les données relatives à la santé physique ou mentale, passée, présente ou future d’une personne physique. Or ces données de santé sont des données à caractère personnel particulières car elles sont considérées comme sensibles. De ce fait, elles font l’objet d’une protection particulière. Or, l’alinéa 7 de l’article 1er de ce projet de loi souhaite subordonner l’accès des personnes à certains lieux, établissements ou événements à la présentation d’un test négatif, d’un certificat de vaccination ou d’un document attestant de leur rétablissement suite à une contamination à la Covid 19. Cette mesure porte une atteinte disproportionnée à la protection dont doit faire l’objet ces données.

C’est pourquoi cet amendement propose de supprimer ce dispositif : Il est nécessaire que les personnes puissent retrouver leur liberté d’aller et venir où ils le souhaitent sans avoir pour obligation de délivrer un document relevant leur état de santé présent, passé ou futur.